



**ARRÊTÉ PREFCTORAL COMPLEMENTAIRE N°
portant modifications de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000
autorisant la société ACIERS COSTE à exploiter en ZI du Felet à Thiers
un établissement spécialisé dans la transformation des aciers**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L. 181-14 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 00/04126 du 29 décembre 2000 modifié ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 23 décembre 2020 informant le préfet de l'arrêt de l'activité de traitement thermique des feuillards métalliques par procédé de trempe à l'huile ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 1^{er} février 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté le 1^{er} février 2023 à la connaissance de l'exploitant, conformément à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées sur le projet d'arrêté transmis ;

Considérant que l'arrêt de l'activité de traitement thermique des feuillards métalliques par procédé de trempe à l'huile supprime les rejets atmosphériques qui étaient générés par cette activité et que la prescription de l'article 4.3 de l'arrêté du 29 décembre 2000 modifié susvisé doit être mise à jour en conséquence ;

Considérant par ailleurs que la valeur limite d'émission de poussières de l'atelier de polissage peut être rétablie à la valeur initialement autorisée par l'arrêté du 29 décembre 2000 modifié susvisé, en cohérence avec l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le préfet peut adapter l'autorisation environnementale ou fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 pour encadrer toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre, conformément à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1 - Valeurs limites d'émission

Le tableau de l'article 4.3 de l'arrêté du 29 décembre 2000 modifié susvisé est remplacé par le suivant :

Atelier de polissage			
<u>Paramètre</u>	<u>Valeur limite</u>	<u>Contrôle externe</u>	
		<u>Mesure</u>	<u>Fréquence</u>
Débit	8000 Nm ³ /h	Prélèvement d'au moins ½ h	Tous les 5 ans
Poussières	100 mg/Nm ³	Prélèvement d'au moins ½ h	Tous les 5 ans
Four de recuit			
<u>Paramètre</u>	<u>Valeur limite</u>	<u>Contrôle externe</u>	
		<u>Mesure</u>	<u>Fréquence</u>
COV (concentration)	110 mg/Nm ³	Prélèvement d'au moins ½ h	Tous les 3 ans
COV (flux)	10 g/h	Prélèvement d'au moins ½ h	Tous les 3 ans

Article 2 - Publicité

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue à l'article 2 du présent arrêté.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

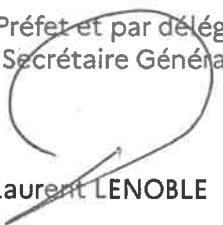
- Monsieur le directeur de la société Aciers Coste, dont le siège social est situé ZI du Felet à Thiers.

Et dont copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et de logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

28 FEV. 2023
Clermont-Ferrand, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Laurent LENOBLE

